

DECISION DCC 16-175

DU 03 NOVEMBRE 2016

Date : 3 novembre 2016

Requérant : Uriel V. DANSOU

Contrôle de conformité

Atteintes aux biens

Loi fondamentale : (Application des articles 114 et 117 de la Constitution)

Incompétence

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 04 août 2016 enregistrée à son secrétariat le 05 août 2016 sous le numéro 1325/099/REC, par laquelle Monsieur Uriel V. DANSOU introduit devant la haute juridiction une « demande d'intervention » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Maître Simplicie C. DATO en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose : « ... Je viens ... porter à votre connaissance le sort déplorable que subit mon père après avoir servi l'Eglise catholique pendant plus de quarante (40) ans.

En effet, DANSOU Antoine, comme c'est de lui qu'il s'agit, fut l'un des premiers maîtres catéchistes appelés à accompagner les prêtres dans leur œuvre d'évangélisation et ce, sur la station

catholique Saint Joseph d'Ahomey-Ounmey qui, jadis, dépendait de la paroisse Saint Jean l'évangéliste de Zinvié. Ladite station Saint Joseph est de nos jours rattachée à la paroisse Saint Ambroise d'Ahomey-Lokpo ..., commune de Sô-Ava.

... Mon père, pendant des décennies, a bravé monts et soleil à pied, sans aucun moyen d'accompagnement pour aider l'Eglise catholique dans ses différentes tâches, mais j'ai le cœur meurtri de vous faire savoir que ce vieil homme vit aujourd'hui ses dernières heures dans une situation critique qui ne dit pas son nom. Il les a servies bénévolement durant toute sa vie et ne bénéficie aujourd'hui d'aucune attention particulière de la part des autorités de l'Eglise. Abandonné et oublié de tous, il croupit sous le poids de la pauvreté et a de la peine à subvenir à ses besoins vitaux. DANSOU Antoine est père de neuf (09) enfants dont aucun n'a véritablement pu bénéficier de son soutien pour éclore sa personnalité. Au moment où il était tout le temps sollicité à la paroisse, nous n'avions que pour recours notre pauvre mère qui ne se lassait de chercher du bois de chauffe qu'elle vendait pour subvenir tant bien que mal à nos besoins. Cette paroisse, située à une quarantaine de kilomètres, il s'y rendait à pied et revenait des jours après... Cet état de chose a considérablement agi sur le niveau d'études de ses enfants au point où chacun d'eux continue à se chercher à l'heure où je vous parle. J'ai introduit en septembre 2014 des requêtes à l'endroit de l'Archevêché de Cotonou et de la direction nationale de CARITAS-BENIN afin qu'un regard soit jeté vers ce vieil homme qui croupit sous le poids de la misère. Mais, mon document a été retourné au vicaire diocésain d'Abomey-Calavi, pour traitement, qui a eu du plaisir à me lyncher dans son homélie le dimanche qui a suivi. J'étais sur le point de commettre le forfait ce dimanche-là, mais j'ai jugé utile de me confier d'abord aux défenseurs des droits de l'Homme de ce pays espérant que justice me sera rendue ... Je sais très bien que des indemnités sont accordées à nombre de maîtres catéchistes qui ont été et continuent à être au service de l'Eglise catholique. Ce n'est pas mon père qui sera du reste. A présent qu'il égrène tout doucement ses dernières heures sur terre, je souhaiterais ... que vous nous aidiez à interpeler les autorités de cette confession religieuse afin que DANSOU Antoine soit dédommagé par rapport aux nobles services rendus. ... » ;

INSTRUCTION DU RECOURS

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction diligentée par la haute juridiction, le Père Antoine METIN, curé de la paroisse Saint Antoine de Padoue de Calavi, écrit : « ... Le contenu de la plainte du sieur Uriel DANSOU me permet de vous dire ce qui suit :

Le sieur V. Uriel DANSOU vous a saisi pour non attribution d'indemnités à son père Antoine DANSOU qui aurait été catéchiste de la station saint Joseph d'Ahomey-Ounmey.

A mon avis, il s'est trompé d'adresse, car je n'ai jamais été curé de la paroisse Saint Jean l'évangéliste de Zinvié et je n'ai pas souvenir d'avoir embauché M. Antoine DANSOU. Je ne connais ni Uriel DANSOU ni son père Antoine. Je suis curé de la paroisse Saint Antoine de Padoue de Calavi et non de Zinvié. Dans les archives de ma paroisse, je n'ai trouvé aucune trace de dossier concernant Monsieur Antoine DANSOU. Il m'est donc clair que je n'ai jamais été l'employeur de Uriel DANSOU ni celui de son père.

Pour orienter le sieur Uriel DANSOU et l'aider, j'estime qu'il lui faut avant tout constituer un dossier comportant la réponse aux questions ci-après :

- Qui est l'employeur de Antoine DANSOU ?
- En quelle année a-t-il été embauché et selon quel contrat ?
- Depuis quand a-t-il cessé d'exercer et sur quelle base ?
- Si Monsieur Antoine DANSOU a été catéchiste comme le laisse entendre Uriel DANSOU, a-t-il été permanent ou bénévole ?

Notre Eglise locale a connu les deux réalités de catéchistes permanents qui étaient des employés, c'est-à-dire, salariés de l'Eglise et de catéchistes bénévoles qui, au nom de leur baptême se mettaient volontiers au service de leur Eglise, selon leur disponibilité, sans aucune rémunération formelle. Il faut dire au passage que la pratique de catéchistes permanents a été même supprimée depuis des décennies.

- Comment se fait-il que le sieur Uriel DANSOU réclame les prétendus droits de son père seulement maintenant ?

Ce sont là quelques interrogations qui pourraient vous aider à comprendre le vrai problème du sieur Uriel DANSOU. Si les réponses qu'il donnerait à ces différentes interrogations vous paraissent pertinentes, il ferait mieux de s'adresser au diocèse de Cotonou, car le diocèse d'Abomey-Calavi n'existe pas et n'a jamais

existé. De plus, ce qu'il appelle vicaire diocésain n'existe pas dans nos structures.

Par ailleurs, la communauté Saint Joseph de Ahomey-Ounmey est devenue station secondaire de la paroisse Saint Ambroise de Lokpo canoniquement érigée. Il pourrait donc se rapprocher du curé de cette dernière pour exprimer le plus clairement possible son problème. Celui-ci, étant sur le terrain, aura plus d'éléments concrets pour lui répondre ou pour l'aider à saisir les services compétents du diocèse.

Le premier responsable d'un diocèse étant l'évêque, il revient à ce dernier de discerner la pertinence de toute requête du genre. Puisqu'il s'agit de catéchiste, notre diocèse a une structure appelée centre catéchétique qui connaît tous les catéchistes permanents ayant des droits. Si vraiment Antoine DANSOU a été au service de la catéchèse comme employé, ce centre est en mesure de retracer sa situation et d'apporter la solution requise sur instruction de l'évêque.

Pour finir, si le sieur Uriel DANSOU estime encore avoir des raisons valables et suffisantes de faire usage de violence, il gagnerait peut-être à obtenir auprès de vous le pouvoir d'en user. » ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier que par sa requête, Monsieur Uriel V. DANSOU demande à la Cour d'intervenir pour que Monsieur Antoine DANSOU soit pris financièrement en charge par les structures compétentes de l'Eglise catholique ; que l'appréciation d'une telle demande ne rentre pas dans le champ de compétence de la Cour tel que défini par les articles 114 et 117 de la Constitution ; que dès lors, il échet pour elle de se déclarer incompétente » ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- La Cour est incompétente.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Uriel V. DANSOU, à Monsieur le Curé de la paroisse Saint Antoine de Padoue de Calavi et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le trois novembre deux mille seize,

Messieurs Théodore	HOLO	Président
Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
Simplice C.	DATO	Membre
Bernard D.	DEGBOE	Membre
Mesdames Marcelline-C	GBEHA AFOUDA	Membre
Lamatou	NASSIROU	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Simplice Comlan DATO.-

Professeur Théodore HOLO.-